

Mémo à destination des professeurs
Rappel des règles concernant la dérogation pour les
élèves mineurs appelés à travailler sur des machines
dangereuses

Note de service du 03/09/2013

Diffusion Educ'Horus : P/Pa/CPE/Secrétariat/Infirmière/Gestionnaire/Professeurs d'enseignement professionnel

Le Chef de Travaux assure l'information des professeurs d'enseignement professionnel.

Références :

Code du Travail articles R.234-22 et R.234-23

Décret N°80-857 du 30 octobre 1980, article 8

Tout élève mineur (de 16 à 18 ans) doit obtenir une dérogation de l'Inspecteur du Travail pour travailler sur machines dangereuses.

L'Inspecteur du travail accorde la dérogation en fonction :

- de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre dans l'établissement, et en particulier de l'engagement dans la réalisation du "document unique" et de la « CHS-CT »,
- du certificat médical établi par le médecin qui mentionne un avis sur l'autorisation de travail sur machine dangereuse
- de la liste des travaux et produits dangereux confiés à l'élève,
- de la liste des machines dangereuses et des certificats de conformité qui les accompagnent,
- de l'autorisation des professeurs, *(La signature du professeur au regard du nom de l'élève signifie qu'il donne autorisation. Cette autorisation relève d'une appréciation pédagogique : compte-tenu de sa conduite, de sa motricité, de son souci de la sécurité, l'élève est-il en mesure de travailler sur des machines dites dangereuses ? A défaut de pouvoir autoriser un élève à travailler sur machine dangereuse, le professeur donnera à l'élève des travaux qui ménagent sa sécurité. L'avenir scolaire de cet élève et son éventuelle réorientation seront traitées par l'équipe pédagogique et par l'administration)*

Tant que la dérogation n'est pas accordée par l'Inspecteur du travail, les professeurs sont appelés à une extrême vigilance et les élèves ne peuvent en aucun cas se servir des machines.

Pour des nécessités pédagogiques évidentes, il est nécessaire d'obtenir le plus tôt possible la dérogation de l'Inspecteur du travail. Le Chef de travaux doit donc disposer rapidement des documents à communiquer à l'Inspecteur du travail après validation par le Chef d'établissement.

La dérogation concerne tous les élèves de l'établissement appelés à travailler sur machines et/ou à utiliser des produits dangereux.

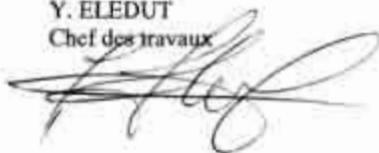
Rappels importants :

- L'avis médical d'aptitude est valable **douze mois** à compter de sa délivrance (et non sur la seule année scolaire ou civile). Il convient qu'un nouveau certificat médical soit établi avant la fin de cette date.

Il n'existe pas de liste arrêtée de « machines dangereuses ». Seul l'inspecteur du travail se réserve le droit de les définir en tant que telles en fonction de leurs caractéristiques et inclut systématiquement celles concernées par le texte de définition suivant : **« ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie »**
A réception du dossier complet, l'inspecteur du travail a deux mois pour se prononcer.
- Une formation doit **obligatoirement** être faite, avant utilisation, sur toutes les machines utilisées par vos élèves (ou stagiaires). Ces documents doivent être consignés **dans** le classeur de l'élève **et** dans le cahier de texte de la classe.
- Vous avez accès, concernant notre établissement, à toutes les informations sur les machines, produits dangereux utilisés avec fiche technique et fiche sécurité, rapports de CHS-CT et rapports de l'inspection du travail sur le site : machines.lycee-duguesclin.fr (login : invit Mot de passe : invit)

Y. ELEDUT

Chef des travaux



A. ORAIN

Proviseure

